

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
rue Pierre Bonnard
64000 PAU

Pau, le 28/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SOBEGI Mourenx

BP58
Avenue du Lac
64150 Mourenx

Références : DREAL/2024D/8340
Code AIOT : 0005202713

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2024 dans l'établissement SOBEGI Mourenx implanté Chem'Pôle 64 Avenue du Lac 64150 Mourenx. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Sobegi est propriétaire et opérateur pour le compte de l'ASL du réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales de la plate-forme Chem'Pôle 64. En tant qu'exploitant des bassins de décantation et de détournement d'effluents, Sobegi est donc susceptible de rejeter des PFAS au milieu récepteur qu'est le Gave de Pau. Il a donc été demandé à Sobegi d'effectuer les mesures prévues par l'arrêté ministériel du 20/06/2023.

De façon plus générale, l'inspection visait à comprendre les modalités de gestion du réseau de collecte des eaux pluviales, les documents de cadrage et les moyens de surveillance existants pour permettre un pilotage adapté de la collecte et du rejet de ces flux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOBEGI Mourenx
- Chem'Pôle 64 Avenue du Lac 64150 Mourenx
- Code AIOT : 0005202713
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOBEGI exploite sur la plate-forme Chem'pôle 64 plusieurs installations, dont une centrale « utilités » (production d'utilités à destination de l'ensemble des lotis, comme de l'eau déminéralisée, de la vapeur, de l'air comprimé ou de l'azote).
Sobegi est également opérateur pour le compte de l'ASL du lotissement Chem'Pôle 64 d'équipements communs bénéficiant aux industriels.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Dispositifs de	Arrêté Préfectoral du 13/01/1997,	Demande de justificatif à	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	contrôle des rejets des eaux pluviales et industrielles	article 2.6.1.1	l'exploitant	
5	Autosurveillance des eaux pluviales collectées	Arrêté Préfectoral du 13/01/1997, article 2.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
2	Analyses PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
3	Délais et modalités d'analyses	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à la surveillance des PFAS ont été appliquées par Sobegi.

Concernant la gestion du réseau d'eaux pluviales de la plate-forme, l'absence de conventions liant Sobegi et les lotis de la plate-forme comme le faible niveau de connaissance des effluents admis dans le réseau sont préjudiciables à la mise en place d'une surveillance adaptée et à la prévention des risques de pollution. Un échéancier de mise en place de ces documents et une date butoir au 30 juin 2025 sont donc imposées.

Concernant les résultats d'autosurveillance, plusieurs dépassements observés de mars à mai 2024 sont le résultat d'un manque d'anticipation avant des opérations de nettoyage de bassins et de mesures compensatoires insuffisantes. A posteriori, il est demandé à Sobegi d'évaluer l'impact sur le milieu de ces rejets non conformes, afin de statuer sur les suites à donner à cet écart. De plus, les modes opératoires doivent être revus et soumis à l'inspection afin de prévoir des mesures compensatoires adaptées, pouvant inclure des réduction ou arrêts de programmes de fabrication de Sobegi ou de ses clients.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau - PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : La liste des substances a été communiquée lors de l'inspection. Aucune substance utilisée dans les procédés ne rentre dans la classification PFAS, pas plus que les produits de dégradation de ces

<p>substances. Seuls les émulseurs, les biocides et les fluides frigorigènes sont susceptibles de donner lieu à la présence de PFAS au rejet dans l'environnement. Après examen, les biocides utilisés pour les tours aéro-réfrigérantes ont été exclus car ne contenant pas de composés fluorés, de même que les fluides frigorigènes puisqu'ils sont sous forme gazeuse en cas de mise à l'atmosphère.</p> <p>Sur cette base, Sobegi a considéré toutes les substances PFAS figurant sur les listes prédéfinies dans l'arrêté du 20/06/2023 (listes article 3 points 2 et 3) comme susceptibles d'être présentes, auxquelles s'ajoutent 2 composés caractéristiques d'émulseurs récents : 6:2 FTS et 8:2 FTS.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Analyses PFAS

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eau - PFAS</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale. Cette campagne porte sur : 1° L'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ; 2° L'analyse de chacune des substances listées au présent article.</p>
<p>Constats : Des prélèvements ont été effectués en sortie de la lagune (exutoire du réseau « eaux pluviales » de la plate-forme) et en batterie limite du réseau d'eau déminéralisée vers les clients. Les PFAS mesurés sont les 20 de la liste, plus les 8 de la liste additionnelle, plus le 6:2 FTS et le 8:2 FTS.</p> <p>Les prélèvements ont été démarrés en mars 2024, et poursuivis en juin et juillet afin de ne pas survenir durant les périodes d'arrêt de plusieurs exploitants de la plate-forme.</p> <p>De façon volontaire, Sobegi a également réalisé des analyses ponctuelles (et pas 24 h) sur l'eau brute en entrée de la plateforme (eau pompée dans le gage au niveau du barrage d'Artix) aux mêmes dates que les prélèvements réglementaires en sortie.</p> <p>Lors de la première campagne d'analyses de l'eau brute, du PFOS a été mesuré à hauteur de 150 ng/l, et du PFPeA à hauteur de 350 ng/l lors de la deuxième campagne. La mesure de l'indice AOF fait apparaître des teneurs plus élevées dans l'eau brute que dans les rejets : 2,8 et 51 µg/l contre 2,8 et 11 µg/l dans les rejets. Le PFOS est également quantifié dans l'eau brute (130 ng/l) lors de la deuxième campagne.</p> <p>Sobegi a également réalisé des prélèvements ponctuels dans l'eau déminéralisée produite sur ses installations et fournie à ses clients.</p> <p>Au niveau du rejet des eaux pluviales, lors des 2 premières campagnes, seul le PFOS a été détecté : 350 ng/l, puis 770 ng/l.</p> <p>La 3ème campagne a permis de mesurer du 6:2 FTS à une concentration de 300 ng/l.</p> <p>Aucun émulseur n'a été utilisé lors de sinistres ou d'exercices depuis plusieurs années à la connaissance de Sobegi, et des investigations sont en cours auprès des industriels et du service d'intervention mutualisé de la plate-forme afin de vérifier les dates et conditions des dernières utilisations d'émulseurs.</p> <p>L'indice AOF a également été mesuré. Les résultats des 2 premières analyses sont supérieurs à la limite de quantification imposée par l'arrêté ministériel (2,8 et 11 µg/l pour une limite de quantification de 2 µg/l).</p> <p>La troisième campagne fournit un résultat inférieur à la LQ imposée.</p> <p>L'exploitant a tenu à souligner l'absence de normes et les biais associés à la mesure des AOF, notamment du fait de la contamination possible des filtres à charbon actif sur lesquels sont adsorbés les composés fluorés.</p> <p>Les flux de PFAS sont compris entre 0,3 et 0,4 g/j, et les flux d'AOF entre 2,7 et 5,7 g/j. L'origine de ces flux mineurs est inconnue, et Sobegi l'attribue possiblement à l'usage d'extincteurs manuels dont il n'a pas nécessairement connaissance, ou à des traces d'usages anciens d'émulseurs, en plus des flux provenant de l'eau brute.</p> <p>Sobegi souhaite animer un groupe de travail avec les industriels de la plate-forme Chem'Pôle 64 pour partager les résultats et dégager des pistes d'actions.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un compte-rendu de l'avancement du groupe de travail mis en place avec l'exploitant de la plate-forme sera adressé sous 6 mois à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Délais et modalités d'analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau - PFAS
Prescription contrôlée : Les prélèvements et les analyses sont réalisés conformément à l'avis en vigueur sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement. Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2o de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3o de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I. Selon la rubrique de la nomenclature des installations classées au titre de laquelle son établissement est soumis à autorisation, l'exploitant réalise sa première campagne d'analyse sous 3 mois.
Constats : Le LPL, en charge des prélèvements pour les analyses PFAS, est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025. Le laboratoire mandaté (Agrolab) est accrédité pour la mesure des PFAS et son accréditation a été fournie à l'issue de l'inspection (accréditation pour 20 PFAS : suivant la norme EN ISO IEC17025, et pas d'accréditation pour 6:2 FTOH, 8:2FTOH). La campagne a été réalisée dans les délais prévus, compte-tenu de l'arrêt de plusieurs industriels de la plate-forme qui a conduit à décaler de 2 mois les deux dernières analyses. Les limites de quantification sont inférieures à celles prévues par l'arrêté ministériel. Les résultats des analyses ont été transmis par Gidaf dans les délais attendus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositifs de contrôle des rejets des eaux pluviales et industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/1997, article 2.6.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet doivent permettre, à la sortie des réseaux « eaux pluviales et industrielles » de chaque entité de la plate-forme, d'installer un appareillage permettant la mesure du débit. Chacun de ces points doit être équipé d'une installation de prélèvement automatique d'échantillons permettant de détecter rapidement l'origine d'une pollution, et dont les modalités de fonctionnement seront définies en accord avec l'inspection des installations classées.
Constats : Sobegi est propriétaire du réseau d'eaux pluviales et le met à disposition de l'ASL du lotissement Chem'Pôle 64. L'ASL a à charge de mettre en place un réseau de surveillance des effluents. Il n'y a pas de conventions entre Sobegi et les lotis. Un état des lieux de la surveillance aux batteries-limites a été établi par Sobegi. Les moyens historiquement déployés consistaient à détecter des pollutions plus qu'à surveiller et caractériser les effluents. Les moyens de détection de pollution aux batteries-limites ne permettent pas aujourd'hui de se prémunir d'une contamination des bassins avant rejet. Sobegi a engagé le travail d'élaboration des conventions, qui doit inclure un programme de caractérisation et de surveillance. La responsabilité du respect de la qualité du rejet sera bien à la charge du client, et Sobegi aura plus un rôle de vérification du respect de ces objectifs. Sobegi doit au préalable définir des critères d'acceptation des flux. L'autosurveillance des clients constituera une première approche, et les paramètres faisant l'objet de NEA-MTD dans le BREF CWW doivent également être pris en compte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sobegi adressera sous un mois à l'inspection un programme de mise en place des conventions qui lient les industriels à l'exploitant du réseau de collecte des eaux pluviales et eaux industrielles non polluées.

Les échéances prévues et modalités de mise en œuvre (synthèse des programmes d'autosurveillance, identification des effluents rejetés au réseau, recensement des substances susceptibles d'être présentes, méthodes de caractérisation initiale et de surveillance en exploitation en batterie-limite...) seront précisées dans ce document.

Les annexes techniques de ces conventions précisant les valeurs limites et moyens de surveillance acceptés par Sobegi en batterie-limite seront transmises à l'inspection avant le 30 juin 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Autosurveillance des eaux pluviales collectées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/1997, article 2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les caractéristiques des effluents liquides rejetés par la plate-forme industrielle SOBEGI doivent permettre au milieu récepteur final (en l'occurrence le gave de Pau) de respecter les objectifs de qualité qui lui sont assignés. Ils doivent en outre présenter, au sortir de la plate-forme, les caractéristiques suivantes :

	Concentration limite (moy. sur 24 h)	flux maximal
MES	35 mg/l	50 kg/j
DCO (sur effluent non décanté et mesuré dans les conditions de la norme)	125 mg/l	175 kg/j
chlorures	20 g/l	15 kg/j
COT (sur effluent non décanté)	40 mg/l	60 kg/j
DBO5 (sur effluent non décanté)	30 mg/l	45 kg/j
azote global	30 mg/l	45 kg/j
phosphore total	10 mg/l	15 kg/j

Constats :

Les résultats d'autosurveillance ont été analysés pour les 2 années antérieures à la visite d'inspection.

Les dépassements en chlorures sont le fait d'une inadaptation des flux prescrits par l'arrêté préfectoral, qui a déjà fait l'objet d'échanges avec l'inspection. Cette valeur limite doit être modifiée.

Cependant, les flux de chlorures émis par la plate-forme ne sont pas caractéristiques d'eaux pluviales. À titre de comparaison, les concentrations dans l'eau du gave (milieu récepteur et eau brute utilisée sur la plate-forme) sont sans comparaison possible avec l'eau rejetée (1 à 5 mg/l contre 235 mg/l). Il y a donc une contribution industrielle à ces concentrations en chlorures, et toute demande de modifications ne pourra intervenir qu'après identification des causes de ces flux de chlorures et étude des pistes de réduction.

Des dépassements en MES ont été constatés en janvier et mai 2023, mais dans des proportions faibles et n'excédant pas les écarts permis par la réglementation (1 dépassement à chaque fois pour des valeurs maximales de 37 et 42 mg/l, soit inférieures à 2 fois la valeur limite de 35 mg/l).

Une série de dépassements est observable entre le 5 mars et le 21 mai 2024. 13 dépassements sont inférieurs à 2 fois la VLE, et 7 dépassements supérieurs à ce seuil.

Ils sont attribuables selon Sobegi au curage de la lagune, et à une gestion dégradée des effluents induite par ces opérations de nettoyage.

L'arrêté de Sobegi prévoit que « Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des

valeurs limites imposées, Sobegi doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées ».

De telles dispositions n'ont pas été portées à la connaissance de l'inspection, tant pour le fonctionnement des installations internes de Sobegi qu'auprès des clients de la plate-forme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sobegi devra fournir des éléments relatifs à l'appréciation des impacts des rejets de MES durant les mois de mars à mai 2024, notamment une évaluation des MES rejetées au milieu imputables aux activités industrielles par rapport aux MES présentes dans l'eau brute, et une étude de l'incidence sur les concentrations dans le milieu et les incidences de ces rejets non conformes.

Les procédures de gestion des ouvrages de traitement des eaux pluviales doivent être revues et communiquées à l'inspection afin d'intégrer des mesures compensatoires qui devront être validées par l'inspection.

Sobegi fournira une évaluation de l'impact des rejets en chlorures sur le milieu et étudiera l'origine de ces flux de chlorures. De plus, la mesure des chlorures n'étant pas nécessairement le reflet d'un rejet sous forme de sels, Sobegi vérifiera sous quelles formes le chlore est émis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois